

## **QUESTION 111**

### **Réorganisation des méthodes de travail de l'AIPPI**

---

Annuaire 1992/III, pages 270 - 272  
Comité Exécutif de Tokyo, 5 - 11 avril 1992

Q111

## **QUESTION Q111**

### **Réorganisation des méthodes de travail de l'AIPPI**

#### **Résolution**

#### **Le Comité Exécutif,**

ayant égard au rapport du 8 août 1991 de la Commission Spéciale sur la Question Q 111 qui a été examinée par le Conseil des Présidents au cours de sa réunion de Lucerne du 19 septembre 1991, et considérant le rapport au Comité Exécutif du 5 avril 1992, adopte les recommandations suivantes telles qu'elles apparaissent dans le Rapport fait au Comité Exécutif,

#### **I. Congrès et Réunions du Comité Exécutif**

**- En ce qui concerne la durée des Congrès et des Réunions du Comité Exécutif:**

- 1) La durée des Congrès et des Comités Exécutifs, incluant les séances des Commissions de Travail, devrait, de préférence, être de 6 jours mais en tout état de cause ne doit pas excéder 7 jours.

Les Congrès et les Réunions du Comité Exécutif ne doivent de préférence pas se terminer par une réunion d'une demi-journée.

- 2) Tout en gardant à l'esprit l'importance des manifestations pour permettre les contacts entre les membres, les Réunions du Comité Exécutif n'ont pas besoin d'être trop élaborées et peuvent comprendre un programme de distraction limité.

#### **II. Les Commissions de Travail**

- Le Comité Exécutif, reconnaissant l'importance des réunions des Commissions de Travail, et en vue de promouvoir l'efficacité de ces réunions, propose de modifier la Règle 15 du Règlement de la façon suivante:**

**Ajouter une nouvelle Règle 15.4 comme suit:**

15.4 Les personnes désignées comme Président ou Co-Président d'une Commission de Travail devraient être des Experts, ou au moins avoir une bonne connaissance, en relation avec la matière qui fait l'objet de la question à l'étude.

**Ajouter une nouvelle Règle 15.5 comme suit:**

15.5 Le Président de la Commission de Travail, assisté du Co-Président et du Secrétaire de cette Commission, est chargé des tâches suivantes:

- a) Il assiste, dans la mesure du possible, le Rapporteur Général dans la préparation des orientations de travail.
- b) Avec l'assistance du Secrétaire Général, il demande aux Groupes Nationaux et Régionaux de nommer un délégué à la Commission.
- c) Selon un échéancier adapté au Programme de Travail, il détermine l'évolution de l'étude de la question et le notifie aux membres de la Commission.
- d) Il assiste le Rapporteur Général dans la préparation du Rapport de Synthèse.
- e) Sur la base du Rapport de Synthèse, il prépare un projet de schéma de résolution ou de rapport, qu'il communique au Rapporteur Général et aux membres de la Commission en temps opportun avant les réunions du Comité Exécutif, Conseil des Présidents ou Congrès, au cours desquels la résolution ou le rapport doit être discuté, et sollicite les réponses des membres de la Commission dans un délai déterminé.
- f) Après avoir reçu les réponses des membres de la Commission, il prépare un projet révisé qu'il transmet au Rapporteur Général et aux membres de la Commission.
- g) La Commission de Travail se réunira au début de chaque réunion du Comité Exécutif ou Congrès au cours desquels la résolution ou le rapport seront discutés. Le rapport révisé, tel que prévu au paragraphe précédent (f) constituera une base de discussion pour la réunion de la Commission.
- h) En dirigeant les débats de la Commission, le Président s'assure que tous les Groupes Nationaux et Régionaux représentés à la réunion ont la possibilité d'exprimer leurs opinions.
- i) Si un large consensus ne peut être trouvé au sein de la Commission, toute autre proposition significative, sur laquelle un vote pourrait être pris, devra apparaître dans le projet de résolution ou de recommandation.
- j) Si nécessaire, les résolutions et recommandations doivent être motivées.
- k) Les noms du Président, du Co-Président et du Secrétaire sont mentionnés dans les documents qui concernent les travaux de la Commission.

### III. Questions urgentes

#### Le Comité Exécutif recommande

##### - En ce qui concerne l'étude des questions urgentes

- 1) Le Bureau fait un usage systématique des pouvoirs conférés au Conseil des Présidents suivant l'Article 7.4. des Statuts en particulier, le Bureau identifie les matières qui requièrent un traitement urgent et crée des Commissions Spéciales (selon la Règle 13 (c)) pour proposer les recommandations à soumettre au Conseil des Présidents.
- 2) Dans les cas d'urgence, le Conseil des Présidents adopte des résolutions, suite à un vote effectué par correspondance (y compris par télex et télécopie).

Lors d'un vote par correspondance en vue d'adopter une résolution qui devrait normalement être prise par le Comité Exécutif, la procédure de vote doit correspondre à celle utilisée par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif **recommande** de modifier la Règle 8 du Règlement, en vue de donner effet à la disposition ci-dessus, de la façon suivante:

#### **Insérer une nouvelle Règle 8.3.**

- 8.3 Dans les cas d'urgence, le Conseil des Présidents peut débattre et voter par correspondance, sous réserve des conditions de quorum prévues à l'Article 7.6.

\* \* \* \* \*